

46



Journal

(non révisé)

Assemblée législative

Nouveau-Brunswick

L'hon. Herménégilde Chiasson,
lieutenant-gouverneur

Présidence : l'hon. Michael Malley

le jeudi 8 juin 2006

Troisième session de la 55^e législature
Fredericton (Nouveau-Brunswick)

le jeudi 8 juin 2006

11 h 30

Prière.

Le président de la Chambre rappelle qu'il faut respecter les limites de temps prescrites dans le Règlement pour la présentation d'invités et les messages de félicitations.

L'hon. M. Harrison invoque le Règlement; il demande que M. Arseneault retire le terme « a menti », à propos du gouvernement. Le député de Dalhousie—Restigouche-Est se rétracte.

M^{me} Robichaud donne avis de motion 92 portant que, le jeudi 15 juin 2006, appuyée par M. Doherty, elle proposera

qu'une adresse soit présentée à S.H. le lieutenant-gouverneur le priant de faire déposer sur le bureau de la Chambre la correspondance, y compris les procès-verbaux de réunions, les lettres, les courriels, les notes de service, les notes d'information, les notes manuscrites, les rapports, les analyses et les recherches, du ministère des Services familiaux et communautaires et du ministère de l'Éducation relativement à la planification et à l'élaboration du programme de prématernelle que le premier ministre a annoncé dans le discours du trône de décembre 2005, depuis le 1^{er} janvier 2005.

Dispense d'avis ayant été accordée sur autorisation de la Chambre, l'hon. M. Harrison, appuyé par l'hon. P. Robichaud, propose ce qui suit :

que, conformément à l'article 77 du Règlement, l'ordre portant renvoi des projets de loi 19, 33, 38, 39, 48, 49, 50 et 63 au Comité plénier soit révoqué et que, moyennant consentement unanime de la Chambre, il soit ordonné que lesdits projets de loi soient lus une troisième fois sur-le-champ. (Motion 93.)

La motion, mise aux voix, est adoptée.

L'hon. M. Harrison, leader parlementaire du gouvernement, annonce que l'intention du gouvernement est que la Chambre, après la troisième lecture des projets de loi et l'étude des motions émanant des députés, se forme en Comité des subsides pour étudier les prévisions budgétaires du ministère de l'Énergie puis celles du ministère de l'Éducation.

Il est unanimement convenu de limiter l'étude des motions émanant des députés à 60 minutes et la réplique du motionnaire, à 5 minutes.

Sont lus une troisième fois les projets de loi suivants :

- 19, *Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur*;
- 33, *Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif*;
- 38, *Loi concernant les pensions*;
- 39, *Loi abrogeant la Loi sur les biens de la femme mariée*;
- 48, *Loi modifiant la Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*;
- 49, *Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des enseignants*;
- 50, *Loi sur les recours collectifs*;
- 63, *Loi modifiant la Loi électorale*.

Il est ordonné que ces projets de loi soient adoptés.

Le président de la Chambre rend la décision suivante :

DÉCLARATION

Mesdames et Messieurs les parlementaires, vendredi dernier, le leader parlementaire du gouvernement a fait un rappel au Règlement relativement à des propos tenus par le député de Moncton-Nord pendant la période des questions. J'ai dit que j'examinerais la transcription et que je ferais part de mes conclusions à la Chambre si nécessaire. En exposant son objection, le leader parlementaire du gouvernement a déclaré qu'il est inacceptable d'accuser un ministre d'actes frauduleux et illégaux.

Le ministre de la Santé et le leader parlementaire de l'opposition ont argué des commentaires 489 et 490 de *Jurisprudence parlementaire de Beaudesne*, qui énumèrent des termes tenus pour parlementaires ou non parlementaires. Cependant, le président de la Chambre doit tenir compte du contexte dans lequel sont tenus les propos pour décider s'ils doivent être retirés ou non. Une expression ou un mot considéré comme non parlementaire un jour ne sera pas nécessairement vu du même oeil le lendemain.

À la page 5 de la transcription de la période des questions du 2 juin 2006, le député de Moncton-Nord a dit ce qui suit :

C'est pour deux motifs principaux que les moyens pris dans le budget par le ministre sont frauduleux et illégaux. [Traduction.]

J'estime que les propos tenus sont inacceptables. Qualifier de « frauduleux » et « illégaux » les actes du ministre est non parlementaire, et ces qualificatifs doivent être retirés.

Le terme « frauduleux », en outre, laisse entendre que le ministre a sciemment cherché à induire en erreur. En contexte, à mon sens, ce terme est non parlementaire. Je demande donc au député de Moncton-Nord de retirer les propos désobligeants.

Le député de Moncton-Nord retire les propos désobligeants.

Le président de la Chambre s'absente, et M. Betts, vice-président, assume sa suppléance.

Le président suppléant de la Chambre rend la décision suivante :

DÉCLARATION

Mesdames et Messieurs les parlementaires, mardi, j'ai remis à plus tard ma décision sur une question de privilège soulevée par le député de Moncton-Nord relativement à des propos tenus dans une déclaration de la députée de Saint John-Kings.

En exposant sa question de privilège, le député de Moncton-Nord s'est plaint que la députée de Saint John-Kings l'avait accusé de passer une remarque sexiste à la Chambre, qu'elle ne s'est pas reportée à la remarque en question et que l'accusation s'inscrivait dans une campagne visant à attaquer sa réputation ; il a ajouté que cette campagne devait cesser.

Le député de Moncton-Nord a ensuite expliqué que le terme « Miss Météo », qu'il a employé dans le débat sur les prévisions budgétaires du ministère des Finances, renvoyait à un stéréotype et était un lieu commun et qu'il n'y avait ni malveillance ni mauvaise intention.

Sur la question de privilège, la députée de Saint John-Kings a prétendu qu'elle n'attaquait ni la réputation ni la personne du député de Moncton-Nord. La députée de Saint John-Kings a soutenu que l'emploi du terme « Miss Météo » par le député de Moncton-Nord était inconvenant et péjoratif, qu'il ne s'agissait pas d'un titre professionnel, que la remarque sexiste avait été faite de façon désinvolte et que le député devait s'en excuser à la Chambre.

Le député de Fredericton-Fort Nashwaak a pris brièvement la parole sur la question de privilège et a dit qu'il se préoccupait du fait que, au lieu de faire l'objet d'un rappel au Règlement au moment de la remarque, la question avait été réservée pour alimenter le débat.

J'ai eu l'occasion d'examiner, dans le hansard, les transcriptions pertinentes des échanges en question. J'estime qu'il s'agit plutôt d'un rappel au Règlement que d'une question de privilège. La question porte sur la terminologie employée pendant le débat. Tout parlementaire qui se sent lésé par une remarque ou une allégation peut en saisir immédiatement la présidence de la Chambre en invoquant le Règlement.

La députée de Saint John-Kings a exprimé une opinion. À son avis, elle a cru, lorsque les propos ont été tenus, que le terme employé par le député de Moncton-Nord était inconvenant et elle continue de le croire.

Le député de Moncton-Nord a indiqué qu'il s'était servi d'un stéréotype, d'un lieu commun, sans malveillance ni mauvaise intention.

Je me dois de croire sur parole les deux parlementaires.

Cependant, je tiens à rappeler à l'ensemble des parlementaires qu'il convient d'invoquer le Règlement dès que les propos en cause sont tenus et pas ultérieurement. Il est irrecevable de se servir d'une déclaration de député pour faire ce qui est somme toute un rappel au Règlement. À l'avenir, les objections aux propos déplacés devraient être soulevées à temps par voie de rappel au Règlement et non plus tard dans une déclaration de député.

Mesdames et Messieurs les parlementaires, il nous reste moins de deux semaines de session. Je vous mets en garde, des deux côtés de la Chambre, contre l'emploi d'un langage outrancier ou incendiaire dans les débats.

Conformément à l'avis de motion 78, M. S. Graham, appuyé par M. Murphy, propose ce qui suit :

attendu que le Canada est une fédération dans laquelle les provinces ont la responsabilité constitutionnelle d'assurer un certain nombre de services publics essentiels à la population, y compris la santé, les services sociaux et l'éducation ;

attendu que le paragraphe 36(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît l'engagement de principe qu'ont le Parlement et le gouvernement du Canada de faire des paiements de péréquation propres à donner aux gouvernements provinciaux des revenus suffisants pour les mettre en mesure d'assurer les services publics à un niveau de qualité et de fiscalité sensiblement comparables ;

attendu que tous les premiers ministres provinciaux du Canada ont en outre convenu que le gouvernement fédéral devrait renforcer son engagement en faveur du programme de péréquation pour que ce programme remplisse sa fonction constitutionnelle de corriger le déséquilibre fiscal au Canada ;

attendu qu'un programme de péréquation qui fonctionne bien est nécessaire pour que les disparités financières dans l'ensemble du pays ne s'aggravent pas, ce qui donnerait lieu à des taux d'imposition non comparables ;

attendu que la province du Nouveau-Brunswick reçoit actuellement des paiements de péréquation et compte sur un programme qui fonctionne bien pour assurer à sa population des services de qualité et maintenir sa position concurrentielle par rapport au reste du Canada ;

attendu que la population du Nouveau-Brunswick croit que le meilleur moyen de réaliser une fédération solide et efficace est la coopération de tous les paliers de gouvernement afin de répondre aux besoins des gens du Canada ;

qu'il soit à ces causes résolu que l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick réaffirme son engagement à l'égard du paragraphe 36(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982* et du principe visant à faire des paiements de péré-

quation propres à donner aux gouvernements provinciaux des revenus suffisants pour les mettre en mesure d'assurer les services publics à un niveau de qualité et de fiscalité sensiblement comparables,

que l'Assemblée législative reconnaisse l'importance fondamentale du versement de paiements de péréquation en tant que caractéristique essentielle de la fédération canadienne

et que l'Assemblée législative demande au gouvernement du Canada d'améliorer l'actuel programme de péréquation en appliquant une formule de 10 provinces et en incluant toutes les recettes tirées des ressources non renouvelables, pour que le programme remplisse sa fonction constitutionnelle.

La question proposée, il s'élève un débat.

Après un certain laps de temps, l'hon. M. Volpé, appuyé par l'hon. M. Green, propose l'amendement suivant :

AMENDEMENT

que la motion 78 soit amendée comme suit :

par l'adjonction des paragraphes de préambule suivants :

« attendu que tous les premiers ministres provinciaux et territoriaux du Canada ont en outre convenu que le gouvernement fédéral devrait faire en sorte que le programme de péréquation remplisse sa fonction constitutionnelle ;

« attendu que le gouvernement du Canada reconnaît l'existence d'un déséquilibre fiscal et s'est engagé, dans son budget pour 2006-2007, à instaurer, d'ici à l'automne de 2006, un programme de péréquation renouvelé et renforcé ; »

dans le dernier paragraphe de résolution, par la substitution,

à « et en incluant toutes les recettes », de « qui incorpore un éventail exhaustif des recettes assujetties à la péréquation, y compris celles », et par l'insertion, après « ressources non renouvelables, », de « et sans plafonnement de l'admissibilité au programme, ».

La séance, suspendue à 13 h 50, reprend à 14 h 5 sous la présidence de M. Betts, à titre de président suppléant de la Chambre.

Avec le consentement unanime de la Chambre, l'hon. M. Volpé retire son amendement et propose, appuyé par l'hon. M. Green, l'amendement suivant :

AMENDEMENT

que la motion 78 soit amendée comme suit :

par l'insertion, après le dernier paragraphe du préambule, de ce qui suit :

« attendu que tous les premiers ministres provinciaux et territoriaux du Canada ont en outre convenu que le gouvernement fédéral devrait faire en sorte que le programme de péréquation remplisse sa fonction constitutionnelle ; » ;

par la suppression du deuxième paragraphe de la résolution et son remplacement par ce qui suit :

« et que l'Assemblée législative demande au gouvernement du Canada d'améliorer l'actuel programme de péréquation en appliquant une formule de 10 provinces qui incorpore un éventail exhaustif des recettes assujetties à la péréquation, y compris celles tirées des ressources non renouvelables, et sans plafonnement de l'admissibilité au programme, pour que celui-ci remplisse sa fonction constitutionnelle. »

La question proposée, il s'élève un débat.

Le débat se termine. L'amendement, mis aux voix, est adopté.

Le débat reprend, cette fois sur la motion 78 amendée, dont voici le texte :

attendu que le Canada est une fédération dans laquelle les provinces ont la responsabilité constitutionnelle d'assurer un certain nombre de services publics essentiels à la population, y compris la santé, les services sociaux et l'éducation ;

attendu que le paragraphe 36(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît l'engagement de principe qu'ont le Parlement et le gouvernement du Canada de faire des paiements de péréquation propres à donner aux gouvernements provinciaux des revenus suffisants pour les mettre en mesure d'assurer les services publics à un niveau de qualité et de fiscalité sensiblement comparables ;

attendu que tous les premiers ministres provinciaux du Canada ont en outre convenu que le gouvernement fédéral devrait renforcer son engagement en faveur du programme de péréquation pour que ce programme remplisse sa fonction constitutionnelle de corriger le déséquilibre fiscal au Canada ;

attendu qu'un programme de péréquation qui fonctionne bien est nécessaire pour que les disparités financières dans l'ensemble du pays ne s'aggravent pas, ce qui donnerait lieu à des taux d'imposition non comparables ;

attendu que la province du Nouveau-Brunswick reçoit actuellement des paiements de péréquation et compte sur un programme qui fonctionne bien pour assurer à sa population des services de qualité et maintenir sa position concurrentielle par rapport au reste du Canada ;

attendu que la population du Nouveau-Brunswick croit que le meilleur moyen de réaliser une fédération solide et efficace est la coopération de tous les paliers de gouvernement afin de répondre aux besoins des gens du Canada ;

attendu que tous les premiers ministres provinciaux et territoriaux du Canada ont en outre convenu que le gouvernement fédéral devrait faire en sorte que le programme de péréquation remplisse sa fonction constitutionnelle ;

qu'il soit à ces causes résolu que l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick réaffirme son engagement à l'égard du paragraphe 36(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982* et du principe visant à faire des paiements de péréquation propres à donner aux gouvernements provinciaux des revenus suffisants pour les mettre en mesure d'assurer les services publics à un niveau de qualité et de fiscalité sensiblement comparables,

que l'Assemblée législative reconnaisse l'importance fondamentale du versement de paiements de péréquation en tant que caractéristique essentielle de la fédération canadienne

et que l'Assemblée législative demande au gouvernement du Canada d'améliorer l'actuel programme de péréquation en appliquant une formule de 10 provinces qui incorpore un éventail exhaustif des recettes assujetties à la péréquation, y compris celles tirées des ressources non renouvelables, et sans plafonnement de l'admissibilité au programme, pour que celui-ci remplisse sa fonction constitutionnelle.

Le débat se termine. La motion 78 amendée, mise aux voix, est adoptée.

La Chambre, conformément à l'ordre du jour, se forme en Comité des subsides sous la présidence de M. C. LeBlanc.

Après un certain laps de temps, le président de la Chambre reprend le fauteuil. Le président du comité, M. C. LeBlanc, demande au président de la Chambre de revenir à la présentation des rapports de comités et fait rapport que le comité a accompli une partie du travail au sujet des questions dont il a été saisi, a adopté plusieurs crédits et demande à siéger de nouveau.

Le président de la Chambre, conformément à l'article 78.1 du Règlement, met aux voix la motion d'adoption du rapport, dont la Chambre est réputée être saisie ; la motion est adoptée.

Voici les crédits dont il est fait rapport :

BUDGET PRINCIPAL, 2006-2007
COMpte ORDINAIRE

	Votés (\$)
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE	
Administration	556 000
Gestion de la politique de l'énergie	1 419 000
Moins : crédits législatifs	38 000
Votés	1 937 000
AGENCE DE L'EFFICACITÉ ET DE LA CONSERVATION ÉNERGÉTIQUES DU NOUVEAU-BRUNSWICK	
Administration	1 231 000
Programmes sur l'efficacité énergétique	6 800 000
Moins : crédits législatifs	0
Votés	8 031 000
PRÊTS ET AVANCES	
AGENCE DE L'EFFICACITÉ ET DE LA CONSERVATION ÉNERGÉTIQUES DU NOUVEAU-BRUNSWICK	
Prêts pour les améliorations énergétiques	3 400 000

La Chambre adopte ces crédits.

La séance est levée à 18 h.